

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité interdépartementale Tarn-Aveyron
n° ICPE : 2016/0040

Arrêté du **27 JUIN 2016**
modifiant les prescriptions des arrêtés du 29 août 2013 et du 30 octobre 2014
relatifs à l'exploitation d'une carrière de calcaire
située aux lieux-dits *Saint-Chipoli* et *Route d'Arfons*
sur le territoire de la commune de Dourgne

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2013, au bénéfice de la S.A. *Carrières de la Montagne Noire*, autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de calcaire aux lieux-dits *Saint-Chipoli* et *Route d'Arfons*, sur le territoire de la commune de Dourgne ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2016, par laquelle la S.A. *Carrières de la Montagne Noire*, sise 113, avenue Charles de Gaulle – 81100 Castres, sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire qu'elle exploite sur la commune de Dourgne ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable en date du 8 février 2016, du maire de la commune de Dourgne, sur les modifications demandées par l'exploitant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant le caractère provisoire de ce projet limité à 5 ans maximum ;

Considérant l'impact nul sur le trafic routier ;

Considérant les impacts sur les autres thèmes très faibles et maîtrisés par les prescriptions établies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;

Considérant que le principe du réaménagement de la carrière reste identique ;

Considérant que les autres conditions d'exploitation de la carrière sont inchangées ;

Considérant l'ajustement du montant des garanties financières de l'exploitation ;

Considérant que les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 512-33.II du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

Considérant que par lettre du 9 mai 2016, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 23 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn,

arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le premier alinéa de l'article DG 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

La production de matériaux concassés à partir des déchets inertes extérieurs n'est pas comptabilisée dans la production annuelle maximale.

Article 3 :

L'article DG 5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2013 susvisé est abrogé et est remplacé par l'intitulé suivant :

Article DG 5-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le 25 juillet 2011 en préfecture du Tarn, complété par le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 20 février 2014 en préfecture du Tarn et par le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 20 janvier 2016 en préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasages annexés à l'arrêté complémentaire du 30 octobre 2014 susvisé et aux indications et engagements contenus dans les dossiers des demandes susvisés en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 :

L'article CE 7-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2013 susvisé est abrogé et est remplacé par l'intitulé suivant :

Article CE 7-2 : Remise en état

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,*
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,*
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.*

Le réaménagement débute à la 4^{ème} phase d'exploitation à l'exception des fronts supérieurs qui sont réaménagés de manière coordonnée à l'exploitation. Il est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 25 juillet 2011 en préfecture du Tarn, complété par le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 20 février 2014 en préfecture du Tarn et par le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 20 janvier 2016 en préfecture du Tarn.

Des matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site sont utilisés pour le réaménagement. Cela concerne une plate-forme de 5 600 m² de base pour un volume maximal de 30 000 m³, située au Nord-Est du périmètre de la carrière (coordonnées centrales : N 43,472520° E 2,141007°).

Ces remblais sont autorisés durant 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Hormis pour la plate-forme désignée ci-dessus, le remblayage est réalisé uniquement avec les matériaux de découverte et les stériles de l'exploitation.

Le remblayage, y compris de la plate-forme susvisée, est réalisé de manière :

- à ne pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,*
- à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.*

Au terme du réaménagement, l'exploitant restituera une zone naturelle apte à être recolonisée par la faune et la flore locale tout en garantissant une bonne insertion paysagère.

Les bassins de décantation présents au nord et au sud seront conservés.

Le site sera restitué à la commune de Dourgne qui est propriétaire des terrains.

Article 6 :

L'article CE 8 ci-dessous est inséré à la fin de la section 2 *Conduite de l'exploitation à ciel ouvert* du chapitre *Disposition particulières* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2013 susvisé.

Article CE 8 : Conditions d'admission des déchets inertes et procédure d'acceptation

Liste des déchets admissibles

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.*

<i>Code Déchet (1)</i>	<i>Description (1)</i>	<i>Restriction</i>
<i>17 01 01</i>	<i>Béton</i>	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.</i>
<i>17 01 02</i>	<i>Briques</i>	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.</i>
<i>17 01 03</i>	<i>Tuiles et céramiques</i>	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.</i>
<i>17 01 07</i>	<i>Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses</i>	<i>Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.</i>
<i>17 02 02</i>	<i>Verre</i>	<i>Sans cadre ou montant de fenêtres</i>
<i>17 03 02</i>	<i>Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron</i>	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.</i>
<i>17 05 04</i>	<i>Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse</i>	<i>À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.</i>

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage en verre	Triés.
19 12 05	Verre	Triés.
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Déchets non-admis

L'exploitant ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

En outre, ne sont pas admis, les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Contrôles avant acceptation

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Registre d'admission

Pour chaque chargement de déchets admis, l'exploitant consigne au minimum les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

L'original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Plan des zones remblayées

L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 8 :

L'article GF 1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2013 susvisé est abrogé et est remplacé par l'intitulé suivant :

Article GF 1-1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 base 2010 du mois décembre 2015 multiplié par le coefficient de raccordement, soit : 658,6

Ce montant est de :

<i>Phase / Durée</i>	<i>Montant</i>
<i>Première (1 à 5 ans)</i>	<i>358 318 €</i>
<i>Deuxième (6 à 10 ans)</i>	<i>404 066 €</i>
<i>Troisième (11 à 15 ans)</i>	<i>392 753 €</i>
<i>Quatrième (16 à 20 ans)</i>	<i>377 005 €</i>
<i>Cinquième (21 à 25 ans)</i>	<i>287 378 €</i>
<i>Sixième (26 à 30 ans)</i>	<i>225 390 €</i>

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 9 :

L'article PP 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2013 susvisé est abrogé et est remplacé par l'intitulé suivant :

Article PP 5 : Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Dourgne ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la S.A. *Carrières de la Montagne Noire* et dont une copie est déposée à la mairie de Dourgne pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Dourgne. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Dourgne et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cet arrêté modificatif est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Albi, le **27 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

